

## CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET LA PLATE-FORME REGIONALE DE FINANCE SOLIDAIRE (ADEFIP)

### ANNEE 2021

#### ENTRE les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Jérôme BALOGE, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 1<sup>er</sup> février 2021, ci-après dénommée la CAN ou la Communauté d'Agglomération du Niortais, dont le siège -social est sis 140 rue des Equarts - CS 28770 - 79000 NIORT,

d'une part,

#### ET

L'association « Action pour le Développement Economique par la Finance », porteuse du dispositif de financement participatif jadopteunprojet.com, dont le siège social est sis 37, rue Carnot – 86000 POITIERS, représentée par Monsieur Thibault CUENOUD, Président, ci-après dénommée l'ADEFIP,

d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, apporte son soutien au développement de **plusieurs filières, dont l'Economie Sociale et Solidaire.**

En Poitou-Charentes, le 8 avril 2014, les acteurs régionaux du financement participatif (les CIGALES, France Active Poitou-Charentes, l'ADIE, l'URSCOP, le Crédit Coopératif, la CRESS) se sont réunis pour créer, avec le soutien de la Région Poitou-Charentes, une plateforme régionale de financement participatif appelée <https://jadopteunprojet.com>, pilotée par l'association ADEFIP (Action pour le Développement Economique par la Finance Participative en Poitou-Charentes).

Officiellement lancée en octobre 2014 lors du Salon national de l'ESS à Niort, la plateforme Jadopteunprojet.com s'est fortement développée depuis. Jadopteunprojet.com permet uniquement de mobiliser des dons d'internautes.

Envoyé en préfecture le 08/02/2021

Reçu en préfecture le 08/02/2021

Affiché le



ID : 079-200041317-20210201-C46\_02\_2021-DE

Le succès de Jadopteunprojet.com vient de son fonctionnement. Les projets présentés au financement sur la plateforme sont prescrits par des partenaires, experts de l'accompagnement à la création et au développement d'entreprises, qu'elles soient de l'ESS ou non. Ces structures accompagnent en amont les porteurs de projets, instruisent leurs dossiers, et une fois installés, continuent à leur apporter leurs conseils. C'est donc un gage de qualité des projets présentés au financement citoyen, de maîtrise du risque et de suivi des financements accordés à une entreprise.

L'ADEFIP propose aux collectivités d'accompagner et de valoriser les projets locaux financés sur leur territoire.

### **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention porte sur le partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et l'ADEFIP pour l'année 2021.

La CAN souhaite, pour l'année 2021, attribuer à l'ADEFIP une subvention annuelle de 5 000 euros afin de développer ses actions et promouvoir les projets issus de son territoire.

### **Article 2 – Engagements de l'ADEFIP**

l'ADEFIP sollicite la Communauté d'Agglomération du Niortais :

- Pour une participation aux coûts de fonctionnement et d'ingénierie de la plateforme jadopteunprojet.com.
- Utilisation du logo de la CAN sur tous les éléments de communication « jadopteunprojet.com »
- Pour la participation sur son territoire aux événements liés à l'entrepreneuriat : opération de sensibilisation des jeunes, Forum national de l'ESS et de l'IS, ...
- Pour la mise en place et la poursuite d'actions/événements à destination de l'écosystème entrepreneurial niortais.

### **Article 3 – Engagements de la Communauté d'Agglomération du Niortais**

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Niortais s'engage à :

- faire connaître la plate-forme de l'ADEFIP sur le territoire de la CAN, en utilisant ses outils d'information (Ex : site Web, lettre d'information) et son réseau de partenaires
- informer les porteurs de projet potentiellement intéressés par un financement participatif sur la plateforme ADEFIP
- apporter son soutien dans le cadre d'une subvention de fonctionnement de 5 000 euros inscrite au budget 2021.

### **Article 4 – Conditions de mise en œuvre du partenariat**

#### **4.1 – Utilisation de la subvention**

L'ADEFIP s'engage à utiliser la subvention de la CAN conformément aux objectifs mentionnés en préambule et aux articles 1 et 2.

L'ADEFIP s'engage à restituer à la CAN toutes sommes non affectées à cet objet.

Le partenariat apporté par la Communauté d'Agglomération du Niortais correspond à une participation financière librement délibérée par ses instances décisionnelles. Ainsi, en aucun cas, il ne

Envoyé en préfecture le 08/02/2021

Reçu en préfecture le 08/02/2021

Affiché le



ID : 079-200041317-20210201-C46\_02\_2021-DE

saurait être engagé, ni recherché, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Niortais tant dans la prise en charge de tout ou partie d'un poste de dépense spécifique, de quelque nature soit-il, au sein d'ADEFIP ou de toute autre structure dépendant de celle-ci.

La subvention est imputée sur les crédits du budget principal de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Le comptable public assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier municipal de Niort.

#### **4.2 – Valorisation et communication**

L'ADEFIP s'engage à préciser le soutien de la Communauté d'Agglomération du Niortais lors de toute démarche de communication verbale, écrite, audiovisuelle ou sur Internet, initiées par elle-même ou pour lesquelles elle aura été sollicitée.

Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse concernant le projet, que pourrait décider l'ADEFIP.

#### **Article 5 – Droits applicables et montant de la subvention**

La subvention d'un montant de 5 000 euros est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014/2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

L'intervention au titre de la présente convention est conforme aux règles européennes relatives aux aides d'état et au code général de Collectivités Territoriales.

#### **Article 6 – Rapport annuel**

L'article L1511-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le « conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile ».

Afin de lui permettre de satisfaire à cette obligation, La CAN pourra demander à l'ADEFIP tout document justificatif lui permettant d'établir ce rapport.

#### **Article 7 – Modalités de versement**

Le versement de la subvention sera réalisé par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'ADEFIP. L'ADEFIP transmet un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Le versement sera réalisé en une seule fois, au vu de la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

La subvention sera créditée au compte de de l'ADEFIP selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par celle-ci des obligations mentionnées aux articles de la présente convention.

#### **Article 8 – Contrôle de l'utilisation de l'aide**

Afin de permettre le contrôle de l'utilisation des fonds publics, l'ADEFIP s'engage à permettre à la CAN d'effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile.

L'ADEFIP transmettra à la CAN un exemplaire original des supports de communication utilisés.

Elle produira, au plus tard le 15 décembre 2021, un bilan qualitatif et quantitatif détaillé des actions faisant l'objet de la présente convention. Ce bilan sera mis à jour avec les actions du mois de décembre et sera transmis au plus tard à la CAN avant le 30 janvier 2022.

#### **Article 9 – Dates d'effet – Durée – Modifications**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève au 31 décembre 2021.

Elle demeurera active et productrice d'effets tant que les obligations afférentes à chaque partie et les autres engagements en découlant seront susceptibles d'en induire et notamment tant que les éléments nécessaires à sa conclusion n'auront pas été transmis et acceptés.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant particulier. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et les dates d'effet de ces modifications, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1, 2, 3 et 4.

#### **Article 10 – Reversement, résiliation et litiges**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention ou de refus par le porteur du projet à se soumettre aux contrôles, la CAN pourra décider de suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par l'ADEFIP entrainera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

#### **Article 11 - Litiges**

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Niort.

Fait à Niort, le : ....., en 2 exemplaires originaux, 1 pour chacune des parties signataires

Pour l'ADEFIP,

Pour la CAN,

Le Président

La déléguée à l'Economie Sociale et Solidaire

Thibault CUENOU

Lucy Moreau